

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lancellette23.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212304109-20251021-DEL2025-030-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

La CELLETTE-23

Projet de Délibération 2025-030 portant sur la convention avec la poste pour « un point service ruralité »(expérimentation) en attente de la contractualisation du « point Relais poste » par le nouveau gérant de l'Auberge de la Tour

Date de Convocation : 16/10/2025

Le Conseil Municipal de la commune de La CELLETTE, le 21 OCTOBRE 2025 à 19 h00, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Camille CARCAT, le Maire.

Présents : M. Camille CARCAT, M. Raymond CHAUMETTE, Mme Annie WYBRECHT, M. Jacques GADAIX, M. Francis CHOPINAUD, M. Michel LASSOUT, Mme Patricia DESSALLES, Mme France FORTANIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : M. BIGNET Jean-Paul, M. Philippe BALLET.

Pouvoirs : M. BIGNET Jean-Paul à M. Jacques GADAIX.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, a fait procéder, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil

Secrétaire de séance : *M. Raymond CHAUMETTE est désigné secrétaire de séance.*

M. LE Maire rappelle qu'au Conseil Municipal du 3 octobre, M. Moreau DE La Poste est venu présenter le « point service ruralité ».

Aujourd'hui, les membres du Conseil Municipal doivent examiner la convention avec la poste pour installer ce point service ruralité.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les services de La Poste énoncés aux articles 2 et 3 ci-après seront proposés à compter du 31/11/2025 au point de service ruralité de la commune de La CELLETTE en liaison avec le bureau de poste d'attache de Bonnat.

ARTICLE 2 : LES SERVICES ACCESSIBLES AU POINT DE SERVICE RURALITE

2.1. Ilot numérique

Un ilot numérique en libre-service composé d'un ordinateur (PC) connecté à internet et à une imprimante multifonctions sera mis à disposition du public dans le local du Point de Service Ruralité aux heures d'ouverture.

Le public pourra accéder à des informations relatives au Groupe La Poste, ses produits et services, aux différents services publics et administrations, à la commune, à l'office de tourisme de la commune et à tout autre service.

Les informations et services auxquels le public pourra accéder par l'intermédiaire de l'ilot numérique seront définis par La Poste, qui pourra les faire évoluer à tout moment pendant la durée de la Convention.

L'ilot se compose également d'une table et de deux chaises pour le confort du public en consultation ainsi que d'une balance lui permettant de peser ses envois.

2.2 Retrait des instances

Le public pourra bénéficier du service de retrait d'objets mis en instances y compris recommandés (hors poste restante, valeur déclarée, Chronopost et tout instance nécessitant un encaissement lors de la remise au client (frais de douane, contre-remboursement, ...)). La Commune s'engage à conserver les instances qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions, notamment de sécurité. Ce service doit être réalisé par la Collectivité conformément à la formation et aux procédures que La Poste lui fournit.

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lacellette23.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212304109-20251021-DEL2025-030-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025



En particulier, la Collectivité doit remettre les objets en respectant strictement les procédures transmises par La Poste.

La Poste s'engage à former et à accompagner les agents qui réaliseront ces opérations tout au long de la durée du partenariat. De son côté, la Collectivité, en tant qu'employeur, doit veiller à ce que les agents qu'elle désigne pour effectuer ces remises soient formés aux procédures de La Poste afin d'en assurer la bonne réalisation.

Cette formation prend la forme d'un e-learning réalisé avant la date d'ouverture du point de service postal et d'un accompagnement continu tout au long du partenariat.

ARTICLE 3 : LES SERVICES A DOMICILE PAR LE FACTEUR

Les prestations postales ou bancaires dont pourra bénéficier le client de La Poste via le Point de Service Ruralité seront les suivantes :

Article 3.1 : prestations livrables par le facteur

Prestations postales pour tout particulier : Vente de produits : (timbres, Prêt à Poster, emballages Coli poste).

Prestations bancaires spécifiques uniquement pour les clients de « La Banque Postale » : retraits ou dépôts sur compte CCP ou Épargne dans la limite de 150 € par compte et par jour et de 800 € sur 7 jours glissants. Ces opérations seront réalisées sous réserve d'autorisation préalable de la Banque.

Article 3.2 : Modalités de commande des services à domicile :

Le client peut :

- soit passer commande directement auprès de son facteur - Il peut d'ailleurs également lui confier l'envoi au départ d'enveloppes ou de colis affranchis.
- Soit demander auprès de la mairie à être contacté par La Poste. Il téléphone pour cela à la mairie au n° de téléphone indiqué dans l'annexe I, aux heures d'ouvertures Mairie. Il est précisé que le client est libre alors de spécifier ou non la nature de la prestation et qu'aucun paiement ne sera effectué auprès de la Mairie. La Mairie avertit La Poste qu'un client souhaite recevoir la visite du facteur à l'adresse mail communiquée par la poste. La Poste prend alors contact avec le client et informe en retour la mairie de la prise en charge de la demande.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DU POINT DE SERVICE RURALITE**4-1. Modalités générales****Correspondants :**

Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de maintenir un dialogue actif et permanent, et ce tout au long de la Convention de façon à assurer sa bonne exécution.

Les correspondants des Parties sont :

Pour La Poste : à définir

Pour La Commune : Le Maire ou son représentant et la secrétaire de mairie.

Local

La Commune s'engage à fournir un emplacement pour l'implantation de l'îlot numérique et le dépôt des instances au sein de la Mairie ou d'un local tenu par le personnel de la mairie.

Le local doit être maintenu en bon état par la commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux et assurer une amplitude horaire permettant de satisfaire les besoins de la clientèle et la continuité du service public.

En cas de fermeture temporaire ou exceptionnelle du Point de Service Ruralité, la Commune doit prévenir son établissement d'attache dans les meilleurs délais et indiquer à la population par voie d'affichage et/ou électronique, la durée de fermeture et le cas échéant, les coordonnées du point de contact postal où les objets en instance sont disponibles.

Ilôt numérique

La Poste met à disposition de la commune un îlot numérique, composé d'une table et deux chaises, un ordinateur (PC) et de ses équipements périphériques (à adapter au PDS). Elle s'engage à l'approvisionner en petit matériel, papier et cartouche d'encre, nécessaires à l'activité de l'îlot numérique.

Ces équipements et matériels demeurent la propriété de La Poste.

L'agent territorial chargé de la gestion du point de service ruralité veille au bon entretien et au nettoyage des équipements, matériels et fournitures qui lui sont confiés, et à ce que l'îlot numérique ne soit pas dégradé par les utilisateurs.

Le raccordement à Internet, nécessaire au fonctionnement de cet équipement, sera assuré par la Poste.

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lancellette23.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212304109-20251021-DEL2025-030-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

La CELLETTE-23

La Commune veillera à installer l'îlot numérique dans un endroit susceptible de garantir la confidentialité des opérations réalisées sur l'équipement.

L'agent aura reçu de La Poste une formation adaptée pour être en mesure de répondre aux sollicitations des utilisateurs de l'îlot numérique. Pour autant, celui-ci ne devra pas se substituer à l'utilisateur pour accéder aux sites et/ou effectuer les opérations d'ordre privé. L'agent ne devra en aucun cas avoir connaissance des données personnelles, notamment bancaires, d'un client.

La Poste pourra décider de reprendre l'îlot numérique à tout moment. Dans cette hypothèse, La Poste notifiera sa décision par écrit à la commune et reprendra l'îlot numérique dans les meilleurs délais.

En cas de perte, vol ou détérioration des équipements, matériels et fournitures, l'agent territorial doit en informer La Poste par écrit dans les 48 heures, avec copie au maire de la commune.

La commune autorise La Poste à procéder librement à toute visite et mesure nécessaires pour vérifier notamment la bonne mise en œuvre des procédures communiquées par La Poste.

Dispositions particulières à l'agent de la Commune dans la réalisation des prestations :

L'agent sera formé à toutes les procédures ainsi qu'à l'utilisation de l'application informatique dédiée permettant de réaliser les prestations postales.

Il devra en outre :

- Respecter l'image de La Poste auprès de ses clients,
- Adopter un comportement professionnel et les règles d'accueil préconisées par La Poste,
- Respecter un devoir de discrétion sur les opérations réalisées pour ou par les clients,
- Respecter le secret de la correspondance,
- Permettre aux clients de réaliser les opérations postales dans la confidentialité,
- Respecter la charte de bonne utilisation du système d'information de La Poste par les partenaires jointe en Annexe 2,
- Respecter les procédures communiquées par La Poste.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Pour l'ensemble des services proposés, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées au Point de service ruralité, objet de la présente Convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein du Point de service ruralité et qui trouveraient leur origine dans d'autres causes et notamment l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

Par ailleurs, la Commune et La Poste veillent au respect des obligations découlant de la présente Convention.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité du point de service ruralité, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous la responsabilité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable. De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial en charge des services délivrés au sein du point de service ruralité est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES ET SUIVI D'ACTIVITE**6.1 Conditions financières**

La présente Convention de partenariat ne prévoit aucune contrepartie financière au profit de l'une ou l'autre des Parties.

6.2 Suivi de l'activité

Un suivi de l'activité sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par ou à travers la commune. Ces informations seront partagées avec la commune afin de juger de la pertinence du dispositif et son maintien au-delà des 6 premiers mois d'activité.

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lacellette23.fr

**ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière des Parties. Compte tenu du contexte de la commune de La Cellette, la convention prendra fin à la contractualisation du « point relais postal » par le nouveau gérant de l'Auberge de La Tour.

ARTICLE 8 : RESILIATION ET FORCE MAJEURE**8.1 Résiliation**

La Convention peut être résiliée par la commune ou par La Poste à sa date anniversaire, avec notification à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée un mois au moins avant cette échéance.

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification que lui aura faite l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

La résiliation prononcée pour manquement est réalisée aux torts de la Partie défaillante et sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

A la fin du contrat, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement du point de service ruralité restent la propriété de La Poste.

8.2 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-I du Code civil.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux clients et aux tiers de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les agents territoriaux) et aux biens de la Commune et qui lui seraient directement imputables.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION – MARQUES

La commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la Convention.

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles et tous autres signes distinctifs la concernant.

Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie (logo...), ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

En conséquence, les Parties s'engagent à soumettre, préalablement à toute diffusion, les projets d'opérations de communication concernant la présente Convention, quel que soit le support de communication envisagé.

La Partie saisie fait connaître dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification, son acceptation ou son refus. Il est toutefois convenu que le silence de la Partie saisie à l'expiration de ce délai vaut rejet.

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lacellette23.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212304109-20251021-DEL2025-030-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

La CELLETTE-23

Il est convenu que La Poste aura la possibilité de prendre une photographie de la devanture du Point d'accueil pour pouvoir référencer le point de service ruralité sur Internet (notamment sur le site de La Poste ou sur des sites de localisation) avec l'accord préalable de la Commune pour le visuel choisi.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans ce cadre, la Commune s'engage notamment, à assurer la confidentialité des informations relatives à l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel, représentant, et plus généralement par toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;
- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la Partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des Parties de la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité perdure au-delà de la cessation de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause durant (3) trois années.

ARTICLE 12. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Missions confiées au Point de service ruralité impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit à l'Annexe 2 de la Convention.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune a celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

ARTICLE 13 LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, respecte l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

Dans ce cadre, La Poste portera à la connaissance de la Commune le Code Ethique et Anti-Corruption de La Poste (lequel comprend la Politique Cadeaux et Invitations) consultable sur le site <https://www.lapostegroupe.com/fr>

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité qui serait porté à sa connaissance (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment représentant, collaborateur, agent, prestataire, sous-traitant).

ARTICLE 14 SANCTIONS INTERNATIONALES

Les Parties reconnaissent et garantissent, qu'elles respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'un de ses agents serait en violation des réglementations susmentionnées.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne. Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation immédiate de plein droit de la Convention.

**MAIRIE de LA CELLETTE**

8 Rue de la Cascade
23350 LA CELLETTE
Tél : 05-55-80-62-97
mairie@lancellette23.fr

Accusé de réception en préfecture
023-212304109-20251021-DEL2025-030-DE
Date de télétransmission : 23/10/2025
Date de réception préfecture : 23/10/2025

La CELLETTE-23

ARTICLE 15 CONTROLES

La Commune autorise La Poste, pendant toute la durée de la Convention, à procéder à toute mesure nécessaire, afin de déterminer si les Missions sont réalisées conformément aux dispositions de la Convention. Ces contrôles permettent à La Poste de s'assurer de la bonne réalisation des Missions et, le cas échéant, d'identifier les mesures particulières qui pourraient être mises en place pour améliorer le service (formation complémentaire, dotation en équipements, mobiliers ...).

La Poste s'engage à informer préalablement la Commune avant tout contrôle.

Par ailleurs, la Commune s'engage à permettre tout contrôle qui serait sollicité par les autorités externes compétentes (DGCCRF, CNIL etc.).

Dans cette hypothèse, elle s'engage à en avertir immédiatement l'Etablissement d'attache.

Dans le cas où le contrôle est annoncé préalablement par l'autorité externe, un représentant de La Poste accompagnera la Commune lors de ce contrôle dès lors que l'Etablissement d'attache aura été informé au moins trois (3) jours ouvrés avant.

LE CONSEIL MUNICIPAL de LA CELLETTE après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- De **METTRE** en place un point service ruralité à la mairie (expérimentation)
- **D'ACCEPTER** la convention avec la poste **en attente** de la contractualisation du « point relais postal » par le nouveau gérant de l'auberge de La Tour.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention avec la poste

Membres	Présents	Représentés	Votants	Exprimés	Pour	Contre	Abstentions
10	8	1	8	9	9	0	0

M. le Maire certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Affiché le : 23/10/2025

La Cellette, le 21/10/2025

M. Raymond CHAUMETTE

Le secrétaire de Séance

M. Camille CARCAT

